

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 16 2 0 /MPMEF/DGD/DU **28 JUN 2013**

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Contrôles des déclarations en détail  
création du circuit jaune**

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre du processus de simplification des procédures, il est créé un circuit de contrôle documentaire avant Bon à Enlever (BAE) dénommé «**circuit de contrôle documentaire préalable** » ou « **circuit jaune** » .

1) Sont éligibles au circuit jaune, les déclarations de mise à la consommation directe dont la recevabilité ou l'enlèvement des marchandises qu'elles couvrent, est subordonné(e) à la présentation, aux services des douanes, d'une autorisation préalable (autorisation d'importation, certificat de salubrité, certificat phytosanitaire, certificat d'analyse ou de conformité, etc.).

2) Le circuit jaune est, à cet égard, **exclusivement réservé** aux déclarations de mise à la consommation directe de marchandises **des chapitres 01 à 23, 30 et 93** du Système Harmonisé (SH).

3) Les déclarations en circuit jaune, une fois introduites en douane, sont soumises à un contrôle documentaire à l'issue duquel, les marchandises qu'elles couvrent sont autorisées à la livraison chez l'importateur ou son représentant.

4) La délivrance du BAE intervient seulement après la visite des marchandises et la présentation de l'autorisation ou du certificat visé au point 1).

**La présente circulaire abroge toutes dispositions antérieures contraires.**

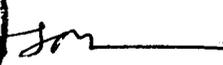
**Ampliations :**

- MPMEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- Conseil du Café-Cacao
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

**P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**

**P.I LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

Le Directeur  
Général  
Adjoint



**Col. DA PIERRE**